

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

A.P. 19-2018-00020

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la mise aux normes du système d'assainissement du bourg de
Juillac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2018, présenté par la communauté d'agglomération du bassin de Brive, représenté par M. Soulier Frédéric, enregistré sous le n° 19-2018-00020 et relatif à la mise aux normes du système d'assainissement du Bourg de Juillac ;

Vu le récépissé de déclaration n° 19-2018-00020 du 7 mars 2018 concernant la mise aux normes du système d'assainissement du Bourg de Juillac ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, le ruisseau du « Rousselet » est un affluent du ruisseau de « La Tournerie » qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFRR523B_1 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Juillac ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

ARTICLE PREMIER : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La communauté d'agglomération du bassin de Brive, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration du bourg de Juillac, d'une capacité de 47,05 Kg/j de DBO5, située sur la commune de Juillac, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Juillac et de quelques habitations de la commune de Chabignac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau du Rousselet, affluent de la Tournerie.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
– Construction d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 47,05 kg/j de DBO ₅ (= 784 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
– Déversoir d'orage (A2) constitué par le trop plein du poste de relevage situé en entrée de la station pour une charge brute de pollution organique de 47,05 kg/j de DBO ₅ (= 784 EH)	2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
– traversée du ruisseau du Rousselet pour remplacement de la conduite existante entre les prétraitements et les filtres à sables actuels	3.1.5.0 – 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

4.2 : Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Juillac se situe au lieu-dit « Pré du Château », sur les parcelles n° 852, 854 et 856 de la section OD

Localisation STEU au niveau du poste alimentation (Lambert 93) : X : 568 127; Y : 6 469 748

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 568 133 ; Y : 6 469 725

Capacité épuratoire : 47,05 kg/j de DBO₅ soit 784 Equivalents Habitants

Débit de référence de la station : 420 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Rousselet, affluent du ruisseau de la Tournerie.

La filière de traitement est biologique de type « filtres plantés de roseaux à deux étages ». En période d'étiage la filière de traitement permet de pousser la nitrification de l'azote de manière à obtenir une concentration de NTK en sortie inférieure ou égale à 12 mg/l.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'un dégrilleur automatique avec un entrefer de 10 ou 20 mm
- d'un poste de relevage comportant un trop-plein équipé d'une détection des surverses et d'une télésurveillance. Il alimente le premier étage de traitement
- d'un premier étage de traitement par filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 1200 m². Il est planté de roseaux et étanché par une géomembrane
- d'un ouvrage de stockage des eaux filtrées sur le premier étage, d'un volume de 2x3 m³
- d'un système d'alimentation du deuxième étage par un ouvrage de bâchée, chasse ou poste de relevage permettant une répartition adéquate des effluents sur les filtres du second étage
- d'un deuxième étage de traitement par filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 800 m². Il est planté de roseaux et étanché par une géomembrane
- d'un regard, en sortie de la station, permettant le prélèvement d'effluents
- d'un canal de comptage permettant de mesurer le débit des effluents rejetés en sortie de station

Afin de garantir les concentrations maximales à respecter, en période d'étiage, sur les différents paramètres de rejet, les constructeurs peuvent proposer une recirculation des effluents.

L'ouvrage de rejet dans le ruisseau « Le Rousselet » des eaux traitées ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Le rejet s'effectue dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les charges organiques de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Période	
	Scolaire	Estivale
DBO ₅ kg/j	39,75	47,05
DCO kg/j	95,4	112,92
MES kg/j	47,7	56,46
NTK kg/j	8,75	10,35
Pt kg/j	1,59	1,88

4.3 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES		50 %	85 mg/l

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau ci-dessus,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau ci-dessus.

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis à vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

TABLEAU 2				
Paramètres	Concentration maximum des eaux rejetées hors période d'étiage du cours d'eau	Concentration maximum des eaux rejetées en période d'étiage du cours d'eau	Rendement minimum à atteindre	Valeur rédbitoire
DBO5	25 mg/l	20 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	110 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	30 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	12 mg/l		

Afin de respecter au mieux les objectifs de qualité des eaux sur la masse d'eau de « La Tournerie », les performances épuratoires mentionnées dans le tableau 2 devront être respectées en concentration ET en rendement.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance :

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire :

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3 du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Afin de vérifier l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur, un suivi physico-chimique de la qualité des cours d'eau « Le Rousselet » et « La Tournerie » est mis en place :

Les analyses sont réalisées 2 fois par an ; une fois en période de nappes hautes et une fois en période d'étiage et portent sur les paramètres suivant :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les points de mesures sont implantés de la manière suivante :

- pour le ruisseau du « Rousselet » : en amont et en aval du rejet de la station.
- pour le ruisseau de « La Tournerie » : en amont de la confluence avec « Le Rousselet » et en et en aval de sa confluence avec « Le Rousselet ».

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

Ce suivi permettra de mesurer l'impact du rejet après mise en service de la station et de statuer sur l'impact du rejet sur la masse d'eau de « La Tournerie ».

En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises concernant la station ou le milieu récepteur (amélioration de la capacité auto-épuratoire)

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station d'épuration, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux, et transmet pour validation un document précisant :
 - l'organisation du chantier
 - le phasage entre les travaux de suppression de la station d'épuration actuelle et les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration,
 - la gestion de la continuité de services,
 - les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant la phase travaux,
 - le mode d'élimination et la destination des ouvrages et matériaux constituant l'ancienne station, notamment les sables des filtres,
 - le protocole de remise en état des terrains.
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Concernant la traversée à réaliser dans le ruisseau du Rousselet, sur une longueur de 1 mètre, pour l'enfouissement de la canalisation de diamètre de 200 mm d'alimentation de la station :

- toutes dispositions doivent être prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre,
- le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.

Pendant toute la durée des travaux tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

4.9 : Boues :

Les boues, de la station d'épuration actuelle, présentent sur les filtres à sable devront être curées et suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur. Le phasage de ce curage des boues, ainsi que la réalisation des dossiers réglementaires, doit être intégré au planning de construction de la nouvelle station.

Les boues de la nouvelle filière de traitement mise en place devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération. Le volume de boues à évacuer serait de l'ordre de 180 m³.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Juillac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : Exécution

M. le sous préfet de Brive,

M. le directeur des territoires de la Corrèze

M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,


M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive,

M. le maire de la commune de Juillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 4 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation, 

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques


Stéphane Lac